



TEXTE ADOPTÉ n° 323
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

15 avril 2014

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés
de maïs génétiquement modifié,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1797, 1831 et 1829.

.....

Article unique

- ① I. – La mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est interdite.
- ② II. – Le respect de l'interdiction de mise en culture prévue au I est contrôlé par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces agents disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code.
- ③ En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité administrative peut ordonner la destruction des cultures concernées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468